

**PROPOSITION DE LOI
DE M. STEPHANE VALERI,**

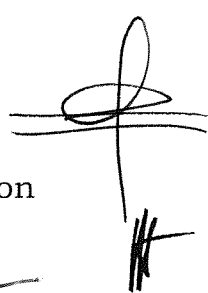
**COSIGNEE PAR MMES KAREN ALIPRENDI-DE-CARVALHO,
NATHALIE AMORATTI-BLANC, MM. JOSE BADIA, PIERRE BARDY,
MMES CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
MM. DANIEL BOERI, THOMAS BREZZO, MME MICHELE DITTLOT,
M. JEAN-CHARLES EMMERICH, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO,
MARIE-NOELLE GIBELLI, M. JEAN-LOUIS GRINDA,
MLLE MARINE GRISOUL, MM. FRANCK JULIEN, FRANCK LOBONO,
MARC MOUROU, FABRICE NOTARI, JACQUES RIT, CHRISTOPHE
ROBINO, GUILLAUME ROSE, BALTHAZAR SEYDOUX ET PIERRE VAN
KLAVEREN**

RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR MARIAGE

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit de la nationalité constitue le socle d'une communauté nationale, composante essentielle de l'Etat.

Depuis toujours, la Principauté de Monaco a vu évoluer son droit relatif à la nationalité.



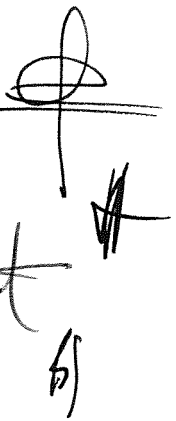
13 SV GRS MM BBA JAL PNC CB PVK PBZ BF. AG 1 NI NW

Ainsi avant le XIXème siècle, la nationalité reposait simplement sur le fait d'habiter la Principauté, puis a progressivement évolué, au XIXème siècle, sur une résidence de plus de 10 ans en Principauté, puis sur le critère de double naissance, soit celui d'être né à Monaco d'un étranger qui y serait lui-même né.

Au cours du dernier tiers du XIXème siècle, l'afflux de résidents étrangers, par hypothèse non encore familiarisés à sa culture et à ses traditions, a eu pour effet d'inciter la Principauté à abandonner progressivement le *jus soli*, tout en affirmant le principe prédominant du *jus sanguinis*, à travers la filiation. Déjà, à l'époque, la préoccupation des Monégasques était de préserver l'identité culturelle de la communauté nationale, minoritaire dans son propre pays, alors même que la population étrangère s'avérait, quant à elle, plus ou moins fluctuante.

La nationalité monégasque constitue le lien indéfectible qui rattache les Monégasques à leur culture, leurs traditions, leurs valeurs, leur identité, et qui consolide leur attachement autour de la personne du Prince Souverain.

A travers plusieurs réformes au cours des dernières décennies, le droit de la nationalité monégasque s'est progressivement adapté aux réalités actuelles, notamment par la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accession et la transmission de la nationalité monégasque. Cette évolution a trouvé son plein aboutissement avec la réforme intervenue par la loi n°1.387 du 19 décembre 2011, laquelle a permis aux personnes nées ou naturalisées Monégasques, sans distinction de sexe, de transmettre la nationalité à leur conjoint au bout de dix années de mariage.



N
MM
SV
BBP
MNG
CD
PB
PVK
P.
BF 16
2
H
A

Toutefois, le législateur a toujours gardé à l'esprit l'importance d'assurer la bonne intégration des conjoints de Monégasques, afin de les accueillir pleinement dans la communauté nationale.

Et ce n'est qu'à travers le temps que peut se construire le sentiment d'appartenance, préalable nécessaire aux démarches d'acquisition de la nationalité monégasque.

Le Législateur a progressivement souhaité rendre possible l'acquisition de la nationalité Monégasque pour les conjoints étrangers, par déclaration, dans un premier temps après 5 ans de vie commune, puis 10 ans de vie commune depuis 2011, ainsi que cela a été rappelé.

Par ailleurs, la Principauté de Monaco dispose d'un modèle social exemplaire, qui n'a nul autre pareil dans les pays voisins.

Ce modèle social, dont la Principauté a toujours souhaité qu'il soit maintenu au plus haut niveau, présente néanmoins un coût pour l'Etat, car il implique, outre la délivrance de nombreuses aides aux nationaux, la construction de nombreux logements domaniaux sur un territoire restreint.

La Principauté s'étend aujourd'hui sur environ 2 km². Si demain ce territoire s'étendra un peu plus sur la mer, force est de constater qu'il apparaîtra, à l'avenir, de plus en plus difficile d'envisager la construction de nouveaux logements domaniaux pour les Monégasques en Principauté, d'autant que l'extension en mer en cours en sera, hélas, dépourvue.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: B, MM, SV, W, BBP, PNG, C, PB, BF, NG, PVK, and a large signature on the right.

Les limites techniques liées aux extensions du territoire sur la mer ne semblent pas permettre, dans un futur proche, d'envisager de bénéficier de nouvelles surfaces constructibles pour les Monégasques.

Alors que l'on comptait environ 3.000 Monégasques en 1950, la communauté nationale comporte aujourd'hui 9.326 Monégasques (au 31 décembre 2018), soit un chiffre multiplié par plus de trois en moins de 70 ans. Sur cette base, et si le droit de la nationalité monégasque n'est pas modifié, l'analyse de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques projette que, d'ici 50 ans, la Principauté pourrait compter 14.700 nationaux, soit une augmentation de 62% du nombre de Monégasques.

Rappelons qu'il existe quatre modes d'acquisition de la nationalité Monégasque : la filiation, la réintégration, la naturalisation dont la décision appartient à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, et enfin le mariage. Sans qu'il soit envisageable d'engager une modification de l'acquisition par filiation, par réintégration, ou par naturalisation, la seule voie permettant de disposer d'une évolution mesurée, et compatible avec nos spécificités, des règles relatives à l'obtention de la nationalité monégasque, semble être la transmission par mariage.

Partant de ce constat, le Conseil National a donc engagé une réflexion sur la transmission de la nationalité par mariage, ayant conduit à l'organisation, au printemps 2019, d'une série de consultations des associations représentatives des Monégasques.

Au cours des débats, il est rapidement apparu que le *statu quo* ne paraissait pas envisageable, le délai de 10 ans de vie commune n'étant pas, aux yeux de la grande majorité des parties prenantes, suffisant pour assurer

[Handwritten signatures and initials]

TR, SU, MM, BBR, MNG, CB, PRK, BF, NB, KA, 4, BA, A

une bonne intégration des conjoints dans la communauté nationale, tout en permettant de pérenniser durablement, à un haut niveau de qualité, le modèle social monégasque.

A l'opposé, la suppression pure et simple de la transmission de la nationalité par mariage a également été écartée, cette mesure extrême conduisant à ne jamais consolider l'unité familiale par l'intégration dans la communauté nationale des époux et épouses, mariés depuis de longues années avec un Monégasque, et souvent parents, voire grands-parents d'enfants et de petits-enfants de nationalité Monégasque.

Il restait dès lors à envisager une évolution raisonnée et raisonnable de la durée de mariage nécessaire pour pouvoir prétendre à l'obtention de la nationalité monégasque par déclaration. A cet égard, un allongement de cette durée à 15 ans a pu être évoqué. Pour autant, et aussi respectable que soit cette proposition, elle risquait fort de demeurer symbolique. Or, sur un sujet d'une telle importance, les auteurs de la présente proposition de loi considèrent que, pour la bonne compréhension de la réforme et des enjeux en présence, il convient que l'augmentation de la durée de mariage puisse avoir un impact réel.

Inversement, il convient d'éviter que ladite augmentation soit interprétée comme le signe d'une volonté de fermeture à l'autre ou de repli sur soi, car cela ne correspond nullement aux objectifs poursuivis par la présente proposition de loi, qui entend promouvoir une solution équilibrée. Cela a donc logiquement conduit les auteurs de la présente proposition de loi à écarter un allongement de la durée de mariage à 25 ans ou plus, pour permettre l'acquisition de la nationalité Monégasque.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: 13, MM, SU, BBP, CB, PB, BF, NG, PVK, VE, KAT, 5, and several other illegible signatures.

Ainsi, les Conseillers Nationaux auteurs de la présente proposition de loi ont estimé qu'une durée de 20 ans de vie commune, soit une génération, permettrait tant une meilleure intégration des conjoints de Monégasques dans la communauté nationale, que de mieux s'assurer de la pérennité du modèle social de la Principauté.

Par ailleurs, il est rapidement apparu nécessaire, au cours des débats, que cette proposition, visant à l'allongement de la durée de mariage nécessaire à l'acquisition de la nationalité Monégasque, n'occulte pas certaines conséquences pratiques que pourrait avoir cette réforme sur la vie des familles, notamment lorsque des séparations ont lieu en présence d'enfants de nationalité monégasque.

Les Conseillers Nationaux auteurs de la présente proposition de loi ont donc souhaité que cette modification législative soit accompagnée de deux mesures fortes, qui s'inscrivent dans l'intérêt du ou des enfants de nationalité monégasque, issus d'une union avec un Monégasque, qu'elle eut été maritale, ou non.

Le droit monégasque attribue déjà, dans certains cas, un certain nombre de droits aux personnes divorcées d'un ou d'une Monégasque, lorsque des enfants sont nés de cette union. Tel est le cas, par exemple, de l'accès au secteur protégé d'habitation, qui prévoit explicitement un rang de priorité pour ces personnes.

Toutefois, les réalités sociétales du XXIème siècle imposent aujourd'hui au Législateur de prendre également en compte la situation des enfants de nationalité monégasque nés d'une union libre avec un ou une Monégasque, et ce dans l'intérêt même de l'enfant, lequel doit pouvoir primer. Tel a été l'un des objets de la réforme opérée par la Loi n° 1.278 du 29

13
A
JL
MM
SV
BSP
MNG
CS
PVR
B.
AF. KH 6
BF-16
Kw
B)
f

décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, par laquelle le droit monégasque a attribué les mêmes droits à l'enfant légitime et à l'enfant naturel. Tel est encore le cas des récentes réformes intervenues en matière de résidence alternée ou d'adoption, lesquelles témoignent de la préoccupation constante du Législateur pour la protection et la promotion de l'intérêt de l'enfant.

De surcroît, il est également apparu essentiel pour les auteurs de la présente proposition de loi, que les enfants adoptés de nationalité monégasque, qui subiraient une séparation, disposent également de droits équivalents.

Ainsi, dans l'esprit d'accorder les mêmes droits à l'ensemble des enfants de nationalité monégasque, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptés et que leurs parents aient été mariés ou non, il est apparu particulièrement important de permettre à ces enfants de pouvoir continuer à vivre dans leur propre pays, dans de bonnes conditions, sans avoir pour autant à subir les conséquences d'une séparation.

Les Conseillers Nationaux ont donc jugé essentiel de s'assurer que tout parent étranger d'un enfant de nationalité monégasque né d'une union avec un ou une Monégasque ou adopté dans le cadre de cette union, puisse bénéficier d'un rang de priorité pour l'accès à l'emploi privé et public, ainsi que d'un rang de priorité pour l'accès au logement dans le secteur protégé d'habitation relevant de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée.

Enfin, les auteurs de la présente proposition de loi, ont voulu renforcer les priorités dont bénéficient les conjoints de Monégasques, dont la

(Handwritten signatures and initials)
B, JOR, MM, SV, BBP, MNG, CB, PRK, RB, BP, NG, Nu, [Signature]

qualité de conjoint, avant d'accéder à la nationalité monégasque, se verra prolonger de 10 à 20 années.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la présente proposition de loi appelle les observations suivantes.

◆◆◆

D'un point de vue formel, le dispositif de la présente proposition de loi se compose de sept articles.

S'agissant de l'article premier, celui-ci modifie la durée légale de vie commune ouvrant droit à l'acquisition de la nationalité monégasque par mariage, par déclaration, laquelle s'établira donc à vingt ans. Pour le reste, l'ensemble des dispositions de l'article 3 de la loi n°1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, demeure inchangé.

Les articles 2 et 3 de la proposition de loi prévoient de créer un rang de priorité pour l'accès à l'emploi privé, et pour la protection au licenciement, en modifiant respectivement les articles 5 et 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée.

Ainsi, ces rangs de priorité attribuent au parent étranger d'un enfant de nationalité monégasque, né d'une union avec un Monégasque, ou adopté par ce dernier, un rang de priorité à l'emploi. La création de celui-ci appelle les observations suivantes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: 13, RR, MM, SV, BBP, CS, PVK, PB, BF, NG, 10, 8, and several other illegible signatures.

D'une part, et comme évoqué dans la partie générale de l'exposé des motifs, la présente proposition de loi entend créer ce rang de priorité, sans opérer de distinction entre les parents étrangers d'un enfant de nationalité monégasque, que cet enfant soit légitime, naturel ou adoptif.

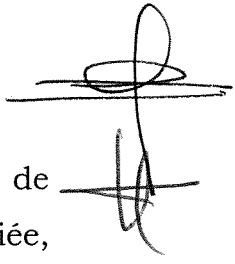
L'ouverture de droits ne se ferait donc pas sur la qualité d'ancien conjoint de Monégasque, mais sur le fait que le bénéficiaire soit le parent d'un enfant ayant lui-même obtenu la nationalité Monégasque par filiation légitime, naturelle ou adoptive.

En outre, dans le cadre d'une adoption, si dans certains cas l'enfant est adopté par ses deux parents, il est également apparu important de prévoir les cas dans lesquels le conjoint, Monégasque ou étranger, adopterait un enfant dont l'un des membres du couple seulement pourrait en être l'auteur naturel.

Ainsi, l'ouverture de droits projetée se base sur trois critères cumulatifs : la nationalité de l'enfant, le lien de filiation avec le parent étranger quel qu'il soit, et le lien de filiation existant entre l'enfant de nationalité monégasque et son parent de nationalité monégasque, sous quelque forme que ce soit, que le conjoint étranger en soit le parent naturel ou adoptif.

Une même rédaction est proposée à l'article 3 de la présente proposition de loi, au titre de la protection relative au licenciement prévue à l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, susmentionnée.

Sur la forme, ces nouvelles priorités s'insèrent au rang 2 de l'article 5 et au rang 4 de l'article 6 de la loi n°629 du 17 juillet 1957, modifiée,



Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- 13
- TR
- GRS
- MM
- SV
- BBP
- YNG
- Q
- PB
- PVC
- PA
- A.
- KA
- AG
- 9
- A

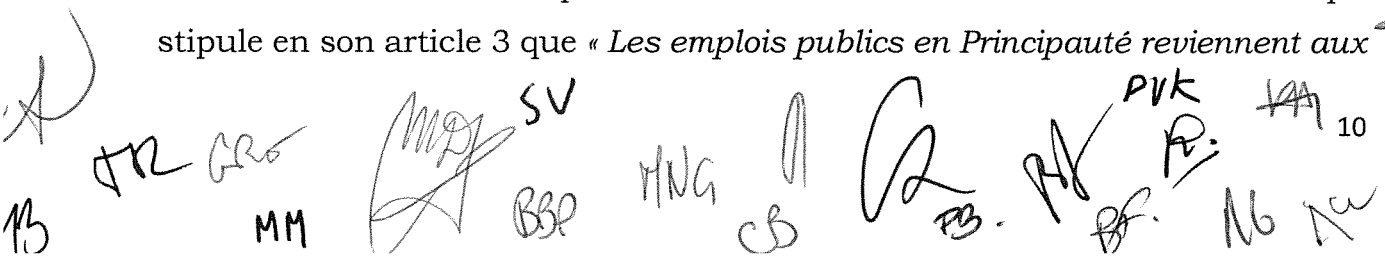
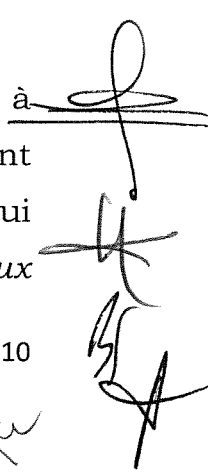
précitée, les rangs de priorités suivants trouvant leur numérotation modifiée en conséquence. En effet, il est apparu important que le rang de priorité accordé à ces personnes puisse être supérieur à celui accordé aux résidents, et inférieur à ceux accordés aux personnes mariées à un Monégasque et aux enfants de Monégasque.

Enfin les articles 2 et 3 de la proposition de loi opèrent la modification du 1^{er} rang de priorité, afin d'explicitier les rédactions du chiffre 1 de l'article 5 et du chiffre 4 de l'article 6 de la loi n°629 du 17 juillet 1957, modifiée, précitée, de manière à intégrer expressément l'égalité homme-femme dans l'accès à l'emploi des conjoints de Monégasques, laquelle est effective dans les faits.

L'article 4 de la présente proposition de loi projetée de modifier l'article 1er de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, lequel consacre la priorité nationale pour l'accès aux emplois de la fonction publique, sous réserve des conventions conclues avec la France.

Compte tenu de l'évolution de la pratique administrative, il est donc envisagé de créer des rangs de priorité dans la fonction publique dont pourraient se prévaloir, d'une part, l'étranger, conjoint de Monégasque et l'étranger né d'un auteur de nationalité Monégasque puis, subsidiairement, le parent étranger d'un enfant de nationalité monégasque né d'une union avec un Monégasque ou adopté par ce dernier, à l'instar de la modification projetée pour le secteur privé.

Il convient de préciser que ces dispositions ont vocation à s'appliquer sous réserve des Conventions franco-monégasques, et notamment de la Convention de coopération administrative du 8 novembre 2005 qui stipule en son article 3 que « *Les emplois publics en Principauté reviennent aux*



Handwritten initials and signatures at the bottom of the page, including: BV, TR, GRO, MM, SV, BBP, MNG, CB, R, PB, PVK, BF, AA, 10, NB, and other illegible marks.

ressortissants monégasques » et que, toutefois, si ces emplois ne sont pas pourvus, « *la Principauté fait appel en priorité à des ressortissants français* ».

Dès lors, les dispositions projetées ont vocation à s'appliquer en créant des rangs de priorité dont bénéficieraient :

- en premier lieu, les personnes de nationalité française, prioritaires au regard de la modification projetée de la loi n°188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
- en deuxième lieu, toute personne de nationalité française qui n'entrerait pas dans les catégories prévues par la présente proposition de loi ;
- en troisième lieu, les étrangers d'autres nationalités qui bénéficieraient des rangs de priorité créés par la modification projetée ;
- et en dernier lieu, tout étranger non prioritaire, d'une autre nationalité que la nationalité française.

L'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, confère d'ores et déjà un rang de priorité au logement pour les étrangers, divorcés d'un ou une Monégasque et parents d'un enfant né de cette union, sans que la nationalité de l'enfant ne soit prise en considération pour accéder à la qualité de personne protégée. Il n'est donc pas apparu opportun, pour les Conseillers Nationaux, de revenir sur les droits acquis des personnes concernées.

Ainsi, l'article 5 de la proposition de loi prévoit, tout en conservant les droits acquis par les personnes divorcées de Monégasque ayant un enfant né de cette union, que cet enfant soit ou non de nationalité monégasque, d'étendre ce droit à tout parent étranger d'un enfant de nationalité monégasque né d'une union avec un ou une Monégasque, qu'elle

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: 13, TR, GBE, MM, SU, MNG, CR, PB, PVK, 11, 16, 12, and various other scribbles.]

eut été maritale ou libre, ainsi qu'à tout parent étranger d'un enfant adopté dans le cadre d'une union avec un Monégasque.

Enfin, l'article 6 de la proposition de loi prévoit des dispositions transitoires, afin de permettre aux personnes mariées sous l'empire des lois précédentes de conserver le bénéfice du délai de vie commune permettant d'acquérir la nationalité monégasque par déclaration, qui leur était applicable au jour de leur mariage.

En effet, ces dispositions s'avèrent essentielles compte tenu de la jurisprudence du Tribunal Suprême qui a eu à se prononcer dans un arrêt du 26 juin 1986, sur des modifications législatives intervenues concernant l'acquisition de la nationalité par déclaration.

Par cette décision, le Tribunal Suprême a notamment indiqué que les modifications législatives concernant les conditions de fond nécessaires à l'acquisition de la nationalité n'avaient pas de caractère rétroactif, mais « *avaient vocation de régir immédiatement à compter de son entrée en vigueur, sauf les dispositions transitoires (...), les situations à venir des personnes concernées, lesquelles, si elles entendent exercer leur droit, doivent opter dans les délais institués par le nouveau texte* ».

A l'aune de ces considérations, toutes les modifications législatives de fond relatives à l'acquisition de la nationalité monégasque, et notamment les conditions de délai de vie commune, ont vocation à s'appliquer à toutes les demandes nouvelles, peu importe la loi et le délai de vie commune qui étaient applicables au jour du mariage. Il est donc apparu nécessaire, de manière juste et bienveillante, de prévoir des dispositions transitoires permettant de maintenir :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: 13, GRG, MM, SV, BBP, JAZ, MNG, CB, PRK, FB, BF, 12, DG, 15, and other illegible marks.

- le délai de 5 ans de vie commune pour les femmes étrangères ayant épousé un Monégasque avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité,

- le délai de 10 ans de vie commune pour les hommes étrangers ayant épousé une Monégasque avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, ce droit ayant été créé par ladite loi,

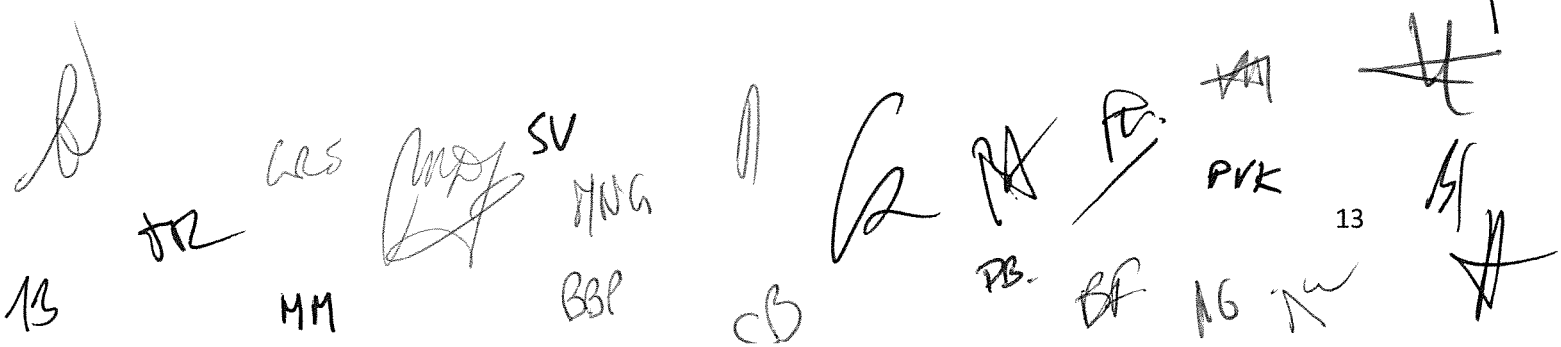
- et enfin, le délai de 10 ans de vie commune pour les personnes étrangères ayant épousé une personne monégasque postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, mais antérieurement à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.



Au vu des développements qui précèdent, le Conseil National a souhaité que la réforme du droit de la nationalité ci-avant exposée demeure équilibrée et raisonnable.

Aussi, il s'est particulièrement attaché à refuser les mesures extrêmes, et à concilier la préservation de l'unité familiale, de l'unité de la communauté monégasque, et la pérennisation du modèle social de la Principauté.

13
JTR
LES
MM
SV
MNG
BBP
CB
PB.
BF
16
PK
13
13



Les élus se félicitent que les consultations menées auprès des associations représentatives des Monégasques, aient permis de dégager un large consensus concernant la présente proposition de loi.

Le Conseil National rappelle enfin, à travers sa position mesurée, son attachement à la cohésion de notre communauté nationale, en évitant qu'elle ne vienne à se diviser sur un sujet aussi sensible.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.



DISPOSITIF

Article Premier

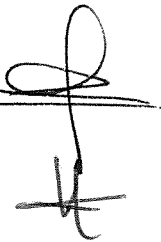
Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « vingt ».

Article 2

L'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

* 1° étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;



Handwritten initials and signatures at the bottom of the page, including: AB, TR, MM, SV, MNG, BBP, CS, PPK, PB, BF, AG, and others.

* 2° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier ;

* 3° étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité professionnelle ;

* 4° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler. »

Article 3

L'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant :

* 1° étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ;

* 2° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ;

* 3° étrangers domiciliés à Monaco ;

* 4° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier ;

* 5° étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;

* 6° Monégasques. »

Article 4

L'article 1er de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords avec le Gouvernement français, les fonctions publiques de l'État, de la commune et des établissements reconnus d'utilité publique, sont attribuées, aux personnes ci-après énoncées, lorsqu'elles remplissent les conditions d'aptitude exigées, par priorité, dans l'ordre suivant :

1° aux Monégasques ;

16 JN MM SV PVP MNG BBP PVK PB. BF. AG 15 HJ

2° aux étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés, et aux étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;

3° aux étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque, ou adopté par ce dernier ;

4° toute autre personne non visée aux chiffres un à trois. »

Article 5

Le « 2°) » de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, est modifié comme suit :

« * 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Monégasque ; les conjoints, veufs ou veuves de Monégasques ; les personnes divorcées de Monégasques, pères ou mères d'un enfant, né de cette union ou adopté dans le cadre de cette union ; les personnes, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier. »

Article 6

Les dispositions de l'article 3 de la loi n°1.155 du 18 décembre 1992, telles que modifiées par la présente loi, s'appliquent immédiatement à toutes les personnes mariées antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

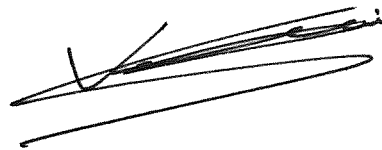
Toutefois :

- pour les femmes étrangères ayant épousé un Monégasque antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à cinq ans ;
- pour les hommes étrangers ayant épousé une Monégasque avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la

Handwritten signatures and initials: AB, JTR, MM, SU, (S), BBR, PVR, PE, 16, and others.

loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans;

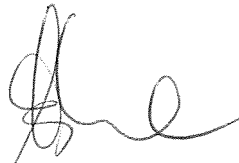
- pour les personnes étrangères ayant épousé une personne monégasque postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, mais antérieurement à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans.



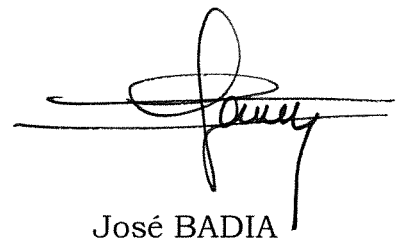
Stéphane VALERI



Karen ALIPRENDI-DE
CARVALHO



Nathalie AMORATTI-
BLANC



José BADIA



Pierre BARDY



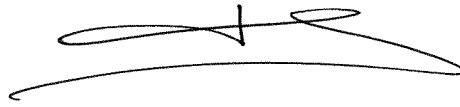
Corinne BERTANI



Brigitte BOCCONE-PAGES




Daniel BOERI




Thomas BREZZO




Michèle DITTLLOT



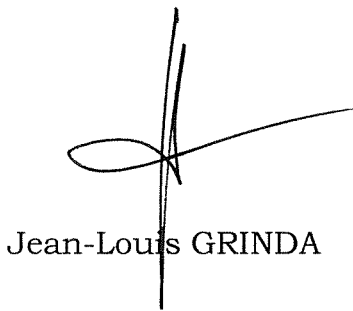
Jean-Charles EMMERICH



Béatrice FRESKO-ROLFO



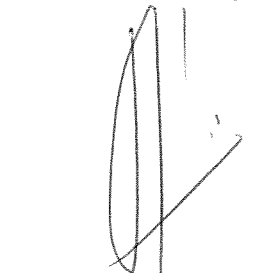
Marie-Noëlle GIBELLI



Jean-Louis GRINDA



Marine GRISOUL



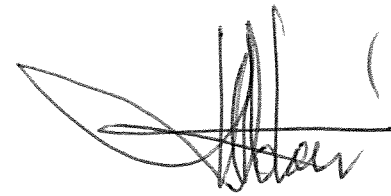
Franck JULIEN



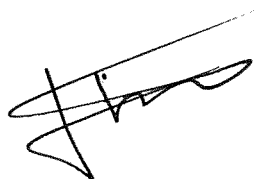
Franck LOBONO



Marc MOUROU



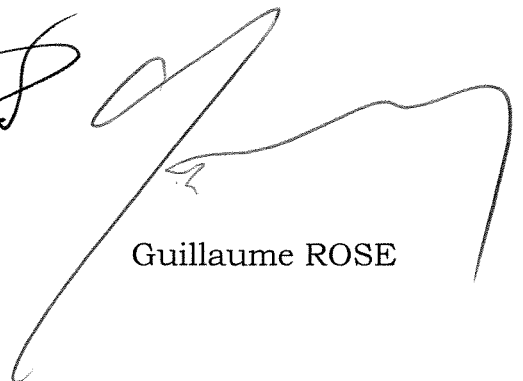
Fabrice NOTARI



Jacques RIT



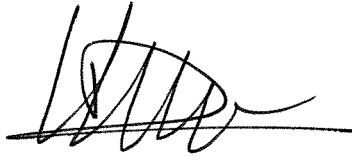
Christophe ROBINO



Guillaume ROSE

Handwritten signature of Balthazar Seydoux, consisting of stylized initials 'BS' followed by a small dash.

Balthazar SEYDOUX

Handwritten signature of Pierre Van Klaveren, featuring a complex, scribbled initial 'PK' with a horizontal line underneath.

Pierre VAN KLAVEREN